



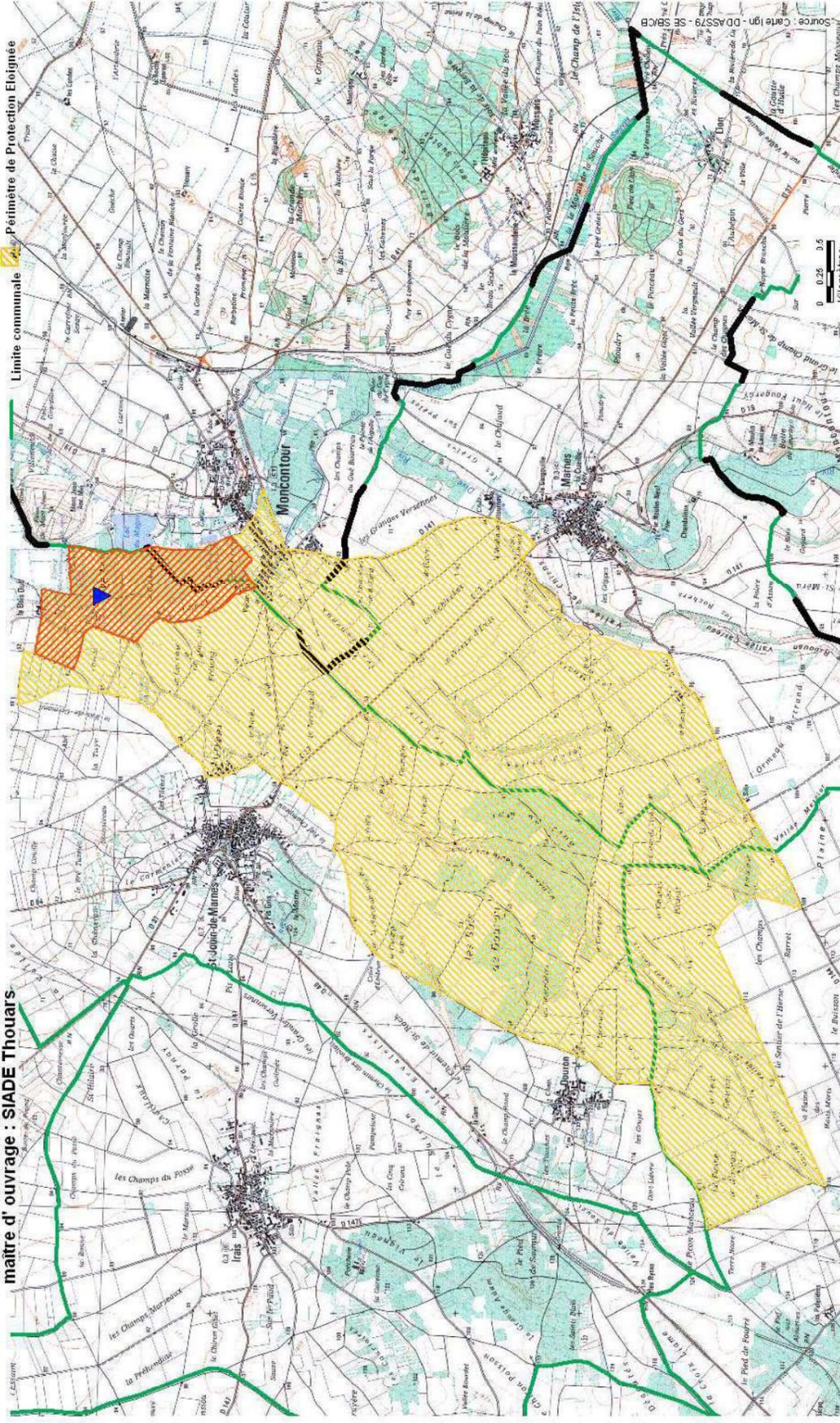
COMMUNE DE SAINT JOUIN DE MARNES

CAPTAGE(S) : LES LUTINEAUX F3(65)

maître d'ouvrage : SIADE Thouars

Mise à jour : Le 10/02/1997

- LEGENDE :**
- ▼ Captage
  - Rivière
  - Limite communale
  - ▨ Périmètre de Protection Rapprochée
  - ▨ Périmètre de Protection Éloignée
  - Limite départementale





DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES DEUX-SEVRES

SANTÉ-ENVIRONNEMENT

## PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS À LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

### SAINT JOUIN DE MARNES Captage «Les Lutineaux F4»

#### A R R Ê T É P R E F E C T O R A L

du 26 mai 1982

*La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est achevée.*

DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE  
Cité Administrative  
5 rue Duguesclin  
79022 NIORT CEDEX

DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU  
DE LA RÉGION DE THOUARS  
Alimentation en eau potable à partir  
des captages des "Lutineaux"

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet de la Région Poitou Charentes  
Préfet de La Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 20 et L 20.1 ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret  
n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique  
pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres  
de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des col-  
lectivités humaines ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition  
des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la  
loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ;

VU le décret n° 73.218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et  
6 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ;

.../...

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

VU la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de THOUARS en date du 27 décembre 1981 par laquelle le syndicat :

- a) demande l'ouverture d'une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable à partir des captages des Lutineaux
- b) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dégâts qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation
- c) s'engage à créer les ressources nécessaires à la réalisation du projet et au paiement des frais et indemnités éventuellement demandés ;

VU l'avis des Conseils Départementaux d'Hygiène des Deux-Sèvres en date du 8 juillet 1981 et de La VIENNE en date du 16 décembre 1981 ;

Vu le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1982 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 24 mars 1982 ;

VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture des Deux-Sèvres sur le résultat de l'enquête ;

ATTENDU que ce projet n'a pas à être soumis à la Commission Départementale des Opérations Immobilières d'Architecture et des Espaces Protégés ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général des Deux-Sèvres

A R R E T E :

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de THOUARS à partir de la zone aquifère des Lutineaux.

ARTICLE 2

Le syndicat est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de trois forages situés dans des parcelles de la commune de SAINT JOUIN DE MARNES section B n° 201, 335 et 530.

ARTICLE 3

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 11 520 m<sup>3</sup>/jour ou 133,33 l/seconde.

ARTICLE 4

Conformément à l'engagement pris par le syndicat, celui-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5

Il sera établi autour des captages :

1°/ 3 périmètres de protection immédiate conformément aux plans au 1/1250e et 1/1000e joints

a) F 1 :

Situé parcelle B n° 201 en bordure du chemin Germon-Moncontour, le périmètre de protection immédiate sera constitué par un rectangle de 20 m sur 12 m acquis en pleine propriété et clôturé.

b) F 3 :

Sera foré à l'intérieur et dans un angle de la parcelle B 335 ; le périmètre de protection immédiate sera constitué par un carré de 10 m sur 10 m.

c) F 4 :

Situé dans la parcelle B 530 ; le périmètre de protection immédiat est constitué par un carré de 10 m sur 10 m ; compte tenu de la situation de ce forage, un accès devra être aménagé pour permettre la réalisation puis l'entretien régulier de cet ouvrage.

Ces périmètres seront acquis en pleine propriété et clôturés.

A l'intérieur de ces périmètres, tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau seront interdits.

2°/ 1 périmètre de protection rapprochée

Les limites de ce périmètre unique pour les trois forages figurent sur les plans au 1/1250e et 1/1000e joints.

a) sont interdites à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités suivantes :

- 1 - le forage de puits
- 2 - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- 3 - l'ouverture d'excavations autres que carrières
- 4 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous autres produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- 5 - l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.

- 6 - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- 7 - les installations de stockage d'hydrocarbures liquides et gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature
- 8 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau
- 9 - l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle
- 10 - l'établissement d'étables ou de stabulations libres
- 11 - la création d'étangs
- 12 - l'implantation de cimetières.

b) activités autorisées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée mais qui pourraient être interdites si une pollution ayant pour origine une de ces activités était révélée lors de la surveillance de la qualité de l'eau distribuée :

- 13 - le remblaiement des excavations ou des carrières existantes
- 14 - le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
- 15 - le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures
- 16 - l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols (pesticides, etc.)
- 17 - l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures
- 18 - le déboisement
- 19 - le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes
- 20 - la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

c) activités autorisées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

- 21 - le pacage des animaux
- 22 - l'installation d'abris destinés au bétail.

### 3°/ Périmètre de protection éloignée (conforme au plan joint)

Ce périmètre couvre le bassin versant alimentant la nappe ; sa superficie couvre environ 25 km<sup>2</sup> de sol aux calcaires fissurés qui n'offre aucune protection naturelle contre les pollutions. Ainsi, l'avis d'un géologue agréé devra être demandé pour :

- l'implantation de forages
- l'implantation d'établissements classés
- l'épandage souterrain important d'eaux vannes et d'eaux usées (autre que maison individuelle).

Les activités n° 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 14, 15, 11, 19, 20 définies au périmètre de protection rapprochée sont autorisées mais pourront être interdites si elles sont à l'origine d'une pollution de l'eau de ces trois forages.

Toutes les autres activités sont autorisées sans restriction.

.../...

### ARTICLE 6

Les eaux potables produites devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

### ARTICLE 7

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait, sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, aux obligations de l'institution desdits périmètres dans un délai de un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

### ARTICLE 8

Le syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation pour cause de l'utilité publique les immeubles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

### ARTICLE 9

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée 64.1245 du 16 décembre 1964.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et à la conservation des hypothèques de PARTHENAY et de POITIERS et notifiés à chacun des propriétaires concernés par l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

### ARTICLE 10

MM. les Secrétaires Généraux des Deux-Sèvres et de La Vienne, MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture des Deux-Sèvres et de La Vienne, MM. les Directeurs Départementaux de l'action sanitaire et sociale des Deux-Sèvres et de La Vienne, MM. les Maires des communes de SAINT JOUIN DE MARNES (Deux-Sèvres) et MONCONTOUR (LA VIENNE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NICRT, le 26 mai 1982

Le Préfet,  
Signé : Paul ROUAZE.

POITIERS, le 18 mai 1982

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Pierre SEBASTIANI.

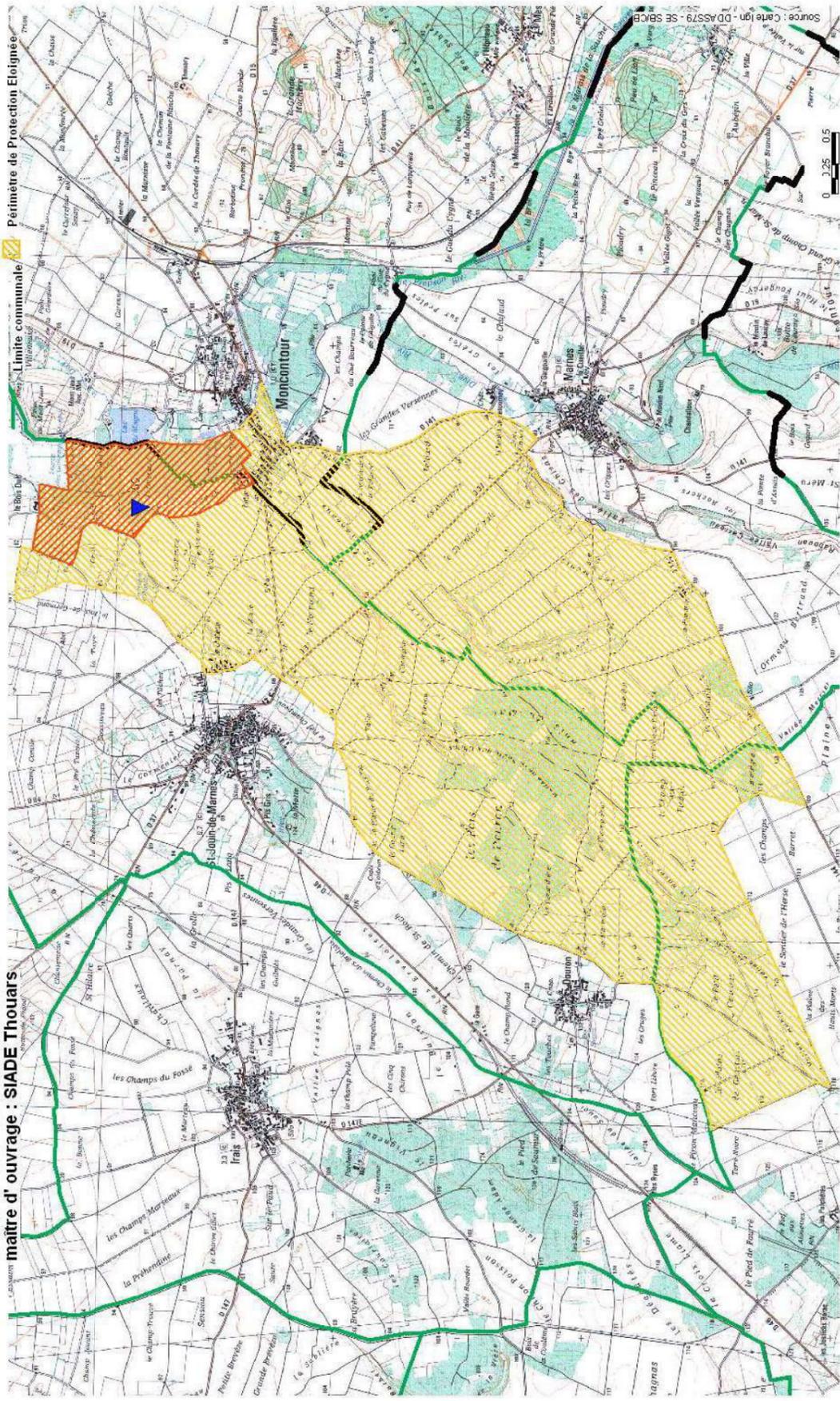


COMMUNE DE SAINT JOUIN DE MARNES

CAPTAGE(S) : LES LUTINEAUX F4(66)  
maître d'ouvrage : SIADE Thouars

Mise à jour : le 10/07/1997

- LEGENDE :**
- ▼ Captage
  - Rivière
  - Limite communale
  - Limite départementale
  - ▨ Périmètre de Protection Rapprochée
  - ▨ Périmètre de Protection Éloignée



## **ANNEXE 4 : NOTE ECOLOGIQUE REDIGEE PAR LE GODS**

Synthèse des enjeux ornithologiques  
du projet photovoltaïque

**Commune de Borcq-sur-Airvault**

(rayon de 5 kilomètres)



Expertise réalisée pour :

**RP GLOBAL**

**Décembre 2021**

## I. Sommaire

I. SOMMAIRE	3
II. CONTENU DE LA PRESENTE SYNTHÈSE	4
III. CONTEXTE	6
IV. RAPPELS CONCERNANT LES ZONAGES LIMITOPHES	7
V. SYNTHÈSE ORNITHOLOGIQUE	9
A. ANALYSE GLOBALE DES DONNÉES RECUEILLIES	9
B. ESPÈCES REMARQUABLES RECENSEES	10
1. <i>Ardéidés</i>	10
2. <i>Outarde canepetière</i>	13
3. <i>Rapaces diurnes</i>	16
a. Busards	16
b. Faucons	19
c. Autres rapaces	21
4. <i>Rapaces nocturnes</i>	24
5. <i>Limicoles remarquables</i>	26
a. Cédicnème criard	26
b. Vanneau huppé	28
c. Pluvier doré	30
d. Courlis cendré	31
6. <i>Tourterelle des bois</i>	32
7. <i>Passereaux remarquables</i>	33
a. Alouette des champs	33
b. Gorgebleue à miroir	33
c. Traquet motteux	34
d. Pie-grièche écorcheur	35
e. Linotte mélodieuse	36
f. Bruants	37
VI. CONCLUSION	40
VII. BIBLIOGRAPHIE	41
VIII. ANNEXE : LISTE COMPLETE DES ESPÈCES ET LEURS STATUTS	42

## II. Contenu de la présente synthèse

Il s'agit d'une compilation des données disponibles sur l'avifaune au sein du secteur d'étude, intégrant tout ou partie des communes de Airvault, Assais-les-Jumeaux, Availles-Thouarsais, Irais, La Grimaudière, Marnes, Moncontour, Plaine-et-Vallées (Carte 1).

Les cartographies sont réalisées dans un rayon de 5 kilomètres à partir de données pertinentes et récentes. Les espèces mises en avant sont celles d'intérêts communautaires (Annexe I de la Directive Oiseaux), les espèces patrimoniales (listes Rouges Européennes, Françaises et Régionale) et d'autres espèces remarquables (espèces déterminantes du Poitou-Charentes) et/ou réputées sensibles aux risques liés aux parcs photovoltaïques.

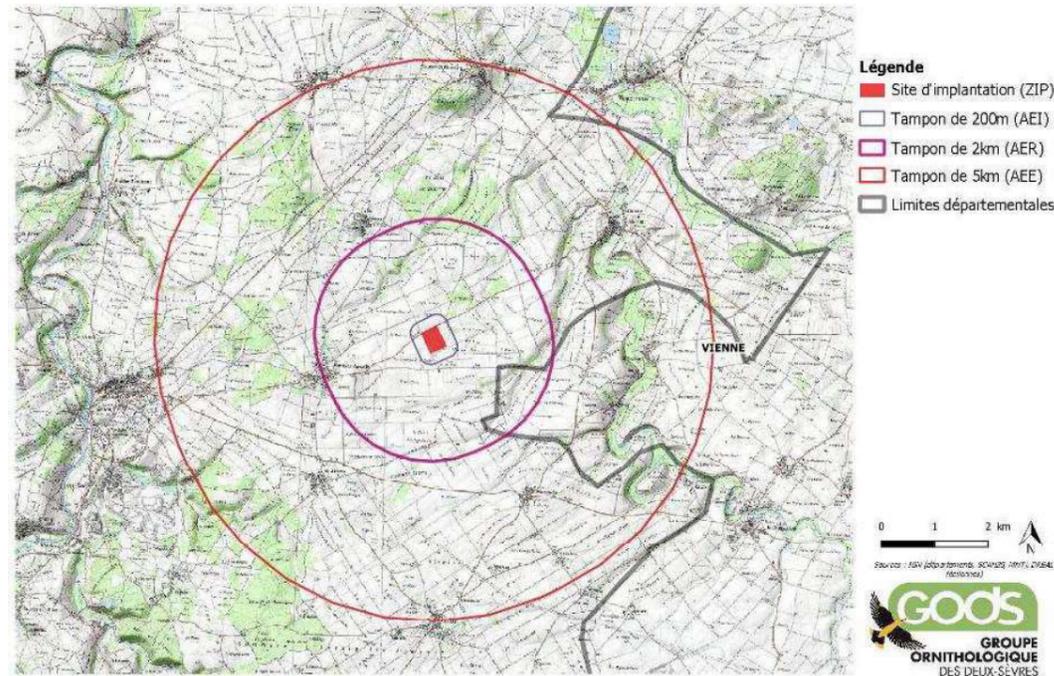
La majorité des données naturalistes réunies dans ce document sont extraites de la base de données nature79.org (période avril 2011 – septembre 2021). Cet outil, créé par la société BioloVision, permet au Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres comme à chaque observateur de saisir ses données naturalistes dans l'ensemble du département des Deux-Sèvres. Une majorité des données issues de cette base ne font pas l'objet de protocole standardisé, ce qui ne nous permet pas d'obtenir systématiquement des données quantifiables mais seulement une vision globale de l'avifaune fréquentant ce territoire. Dans certains cas particuliers, des cartographies zoomées à l'échelle de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) pourront être présentées. De plus, une cartographie analysant le contexte ornithologique à partir des zonages naturels est présentée en début de synthèse.

La connaissance avifaunistique du secteur est jugée bonne. Le secteur d'implantation est fréquenté par les naturalistes Deux-Sévriens. La Carte 2 représente l'effort de prospection. L'Aire d'Étude Étendue (AEE) est bien connue avec plusieurs sites très intéressants pour les ornithologues et c'est également le cas pour l'Aire d'Étude Rapprochée (AER) et de l'Aire d'Étude Immédiate (AEI), car il s'agit de milieux agricoles étudiés dans le cadre des suivis Natura 2000 de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) Plaine d'Oiron-Thénezay. Le présent document situe donc bien le contexte ornithologique du secteur, ainsi que les enjeux ornithologiques spécifiques du site d'implantation.

Rappelons donc que cette synthèse des données du Groupe Ornithologique des Deux Sèvres ne peut en aucun cas remplacer des protocoles spécifiques éprouvés et ciblés (espèces, période...) à réaliser dans le cadre d'une étude d'impact complète. Elle n'a pour objectif que de participer à l'état des lieux avifaunistique, de participer à la compréhension de sa fonctionnalité à plus large échelle ainsi qu'à orienter les prospections de terrain indispensables pour révéler les enjeux ornithologiques particuliers.

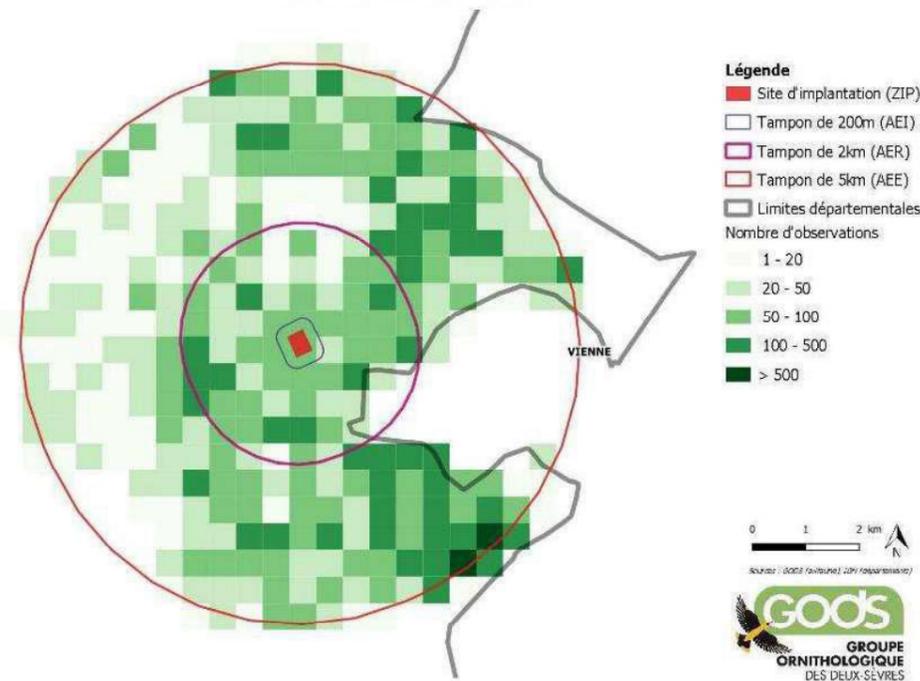
**Crédit photo de la page de couverture :** Christophe Lartigau (Outarde canepetière et Busard cendré), Romain Chisson (Cédicnème Criard), Jacques Pellerin (Bruant jaune), Claudie Stenger (Pie-grièche écorcheur).

### Localisation du site d'implantation



Carte 1 : Localisation du projet photovoltaïque

### Localisation des observations depuis 2011 autour du site d'implantation Effort de prospection

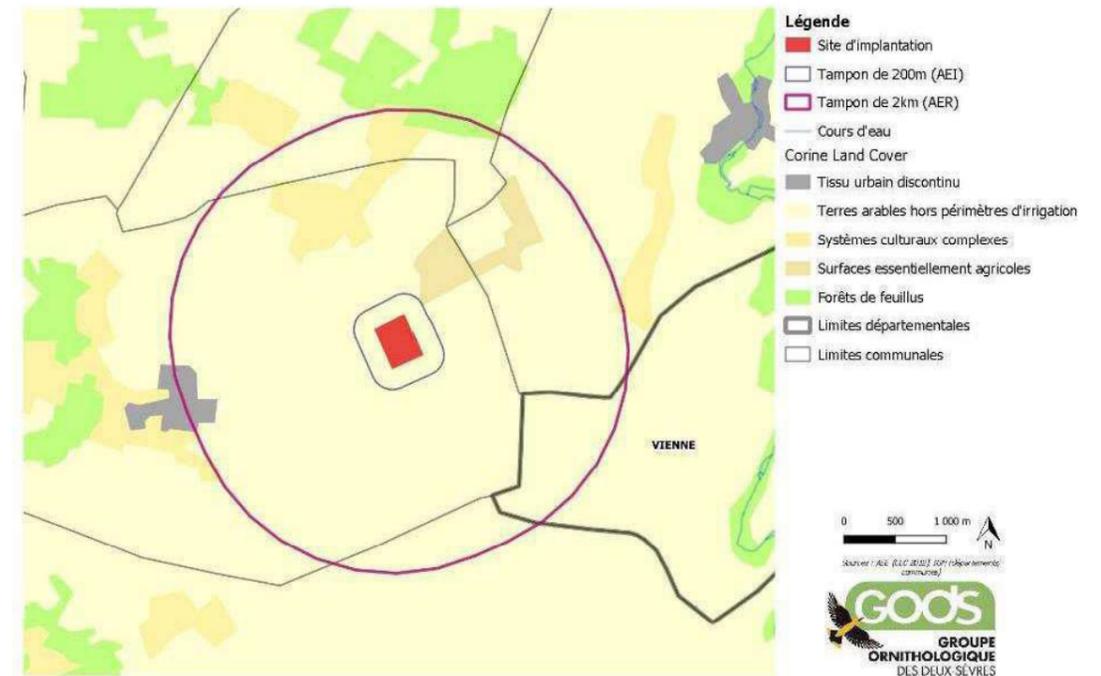


Carte 2 : Localisation des observations de 2011 à 2021 autour du site d'étude

### III. Contexte

La zone d'implantation potentielle (ZIP) du parc photovoltaïque mesure environ 8 hectares. Elle est située sur la commune d'Airvault, au sein de milieux agricoles intensifs, à proximité d'un boisement de feuillus (Carte 3). Les parcelles sont occupées par une alternance de prairies et de cultures et de zones polluées par des déchets enfouis dans le sol.

### Contexte paysager à proximité du site d'implantation



Carte 3 : Contexte paysager à proximité du site d'implantation

L'intensification des pratiques agricoles au cours des dernières décennies a conduit à la raréfaction des prairies liées à l'élevage au profit de l'augmentation des surfaces cultivées, et au drainage des zones humides. De même, le développement de zones urbaines et des infrastructures amènent encore plus de pression vis-à-vis de la conservation des espaces naturels.

L'avifaune rencontrée dans ce secteur est donc en relation directe avec les milieux agricoles et subit depuis plus d'un demi-siècle l'un des déclinés les plus importants enregistré en Europe de l'Ouest. L'avifaune des bocages, moins bien prise en compte que celles d'autres habitats agricoles particuliers (plaines, zones pastorales, etc.) en raison de l'absence d'espèces emblématiques à très forte valeur patrimoniale est peu présente. À ce titre, un certain nombre d'espèces sont aujourd'hui prises en compte dans les listes d'espèces patrimoniales, et devraient ressortir comme étant de fort enjeu sur ce secteur.

#### IV. Rappels concernant les zonages limitrophes

Bien que cette partie ne constitue pas une analyse exhaustive des zonages réglementaires à prendre en compte dans le cadre d'une étude d'impact, nous avons souhaité rappeler rapidement les principaux sites Natura 2000 et les ZNIEFF qui se trouvent dans le rayon des 5km autour du projet (Carte 4). Ils accueillent souvent une part non négligeable des observations effectuées, et seront donc par conséquent souvent cités dans la suite du document. De plus, ces sites sont souvent à l'origine des principales sensibilités vis-à-vis du projet, il conviendra donc de les prendre en compte de manière détaillée.

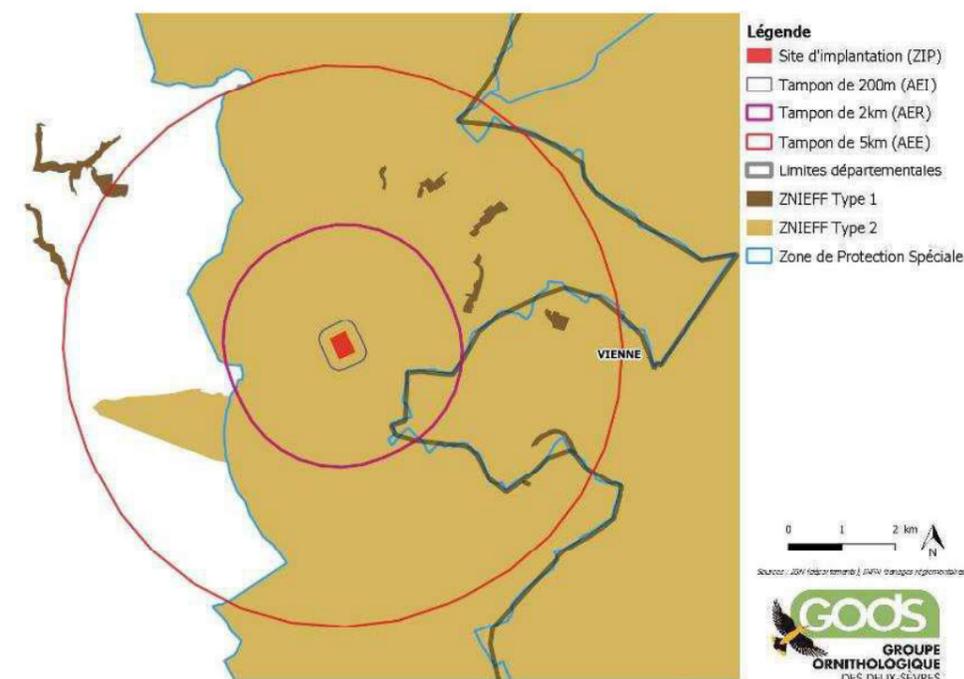
La ZIP se trouve dans la ZPS Plaine d'Oiron-Thénezay (FR5412014), qui a été désignée pour des enjeux liés aux oiseaux agricoles, notamment pour les populations nicheuses d'Outarde canepetière, de Busard cendré, d'Édicnème criard et de Busard Saint-Martin.

**Rappelons au porteur de projet que dans la « Stratégie de l'Etat pour le Développement des Energies Renouvelables en Nouvelle Aquitaine, validée lors du Comité de l'Administration Régionale le 19 juin 2019 », l'acceptation des projets de centrales photovoltaïques sur sols agricoles naturels et forestiers doit répondre à plusieurs critères dont :**

- une proximité avec les zones de consommation impliquant un accès aux postes électriques de raccordement au réseau afin de limiter la création de lignes de transport notamment aériennes ;
- des conditions de haute intégration environnementale et paysagère, raccordement compris :

**ne pas interrompre les corridors écologiques, ne pas impacter les espèces protégées, éviter les zones humides et le mitage des espaces, les sites Natura 2000, les espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages. L'évitement des impacts sera privilégié. Une pré-identification des enjeux environnementaux sera à mener suffisamment en amont pour analyser et hiérarchiser les niveaux de sensibilité des zones d'implantations envisagées. Pour cela, un ensemble de ressources (jeux de données, cartographies interactives, etc.) est mis à disposition sur la plateforme interministérielle SIGENA : <https://www.sigena.fr/accueil>.**

Localisation des zonages réglementaires autour du site d'implantation



Carte 4 : Localisation des zonages réglementaires autour du site d'implantation